

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-03-002

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-03-06-00001 - Arrêté portant désignation des membres du CSA et de la FS de la DDETSPP du Jura. (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-03-02-00004 - Arrêté inter-préfectoral ZSCE concernant captage de Saint-Amour pour les sources du Besançon à Montagna-le-Reconduit et de la Doye à Graye-et-Charnay (15 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2023-03-02-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A39 (département du Jura) à l occasion des travaux de création du passage grande faune au PR 172,870 (4 pages)

Page 22

Préfecture du Jura /

39-2023-03-03-00001 - Arrêté portant agrément pour assurer les formations aux premiers secours au bénéfice de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 39) - Renouvellement (2 pages)

Page 27

DDETSPP 39

39-2023-03-06-00001

Arrêté portant désignation des membres du CSA
et de la FS de la DDETSPP du Jura.

Arrêté n° 39-2023 0041 ETSP du 02 mars 2023 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration de la DDETSPP 39 et de sa formation spécialisée.

Le Directeur départemental de la DDETSPP du Jura,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté 39-2022-0222 ETSP du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETSPP du Jura ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de La DDETSPP du Jura est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur départemental de La DDETSPP du Jura en qualité de Président,
- La directrice du SGCD ou son représentant en tant qu'ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité ou tout expert sur des sujets concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	
Arnaud CULNAERT	François LESAY
Au titre de FORCE OUVRIERE	
Arnaud MASUEZ	Yann VINCENT
Au titre de USFE-CGT	
Nadège FREOUR	Hervé JAMRICH
Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Nathalie VINCENT DONDAINE	Stéphane LAMARD

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	
François LESAY	Arnaud CULNAERT
Au titre de FORCE OUVRIERE	
PERRAUT Mathilde	Arnaud MASUEZ
Au titre de USFE-CGT	
Hervé JAMRICH	Estelle MAZEAU
Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Nathalie VINCENT DONDAINE	Stéphane LAMARD

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

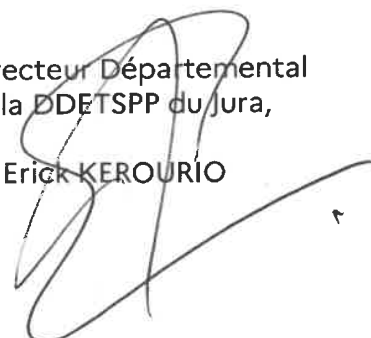
Article 5

Le Directeur Départemental de la DDETSPP du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le saunier, le 06 mars 2023

Le Directeur Départemental
de la DDETSPP du Jura,

Erick KEROURIO



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-02-00004

Arrêté inter-préfectoral ZSCE concernant
captage de Saint-Amour pour les sources du
Besançon à Montagna-le-Reconduit et de la Doye
à Graye-et-Charnay

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-02-001
établissant un programme d'action
définissant les mesures à promouvoir
par les propriétaires et les exploitants
des zones de protection des aires d'alimentation
des captages prioritaires de Montagna-le-Recon-
duit (source du Besançon) et de Graye-et-Charnay
(source de la Doye)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14, L. 212-1 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Yves SEGUY ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant les captages d'eau potable de Montagna-le-Reconduit et de Graye-et-Charnay comme étant prioritaires et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des captages des sources du Besançon et de la Doye ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/15

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-02-10-001 du 9 février 2021, relatif à la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des sources du Besançon et de la Doye ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Jura du 17 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;

Vu l'absence d'observations de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

Vu l'approbation par le comité de pilotage (COPI) des captages prioritaires de la Doye et du Besançon du projet d'arrêté inter-préfectoral définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau des sources du Besançon à Montagna-le-Reconduit et de la Doye à Graye-et-Charnay le 20 octobre 2021 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 23/08/2021 au 12/09/2021 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Jura en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Saône-et-Loire en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant comme défini par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que la source du Besançon sur la commune de Montagna-le-Reconduit et la source de la Doye sur la commune de Graye-et-Charnay figurent dans la liste des captages prioritaires parmi les plus menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages sus-mentionnés pour l'alimentation en eau potable du Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir conformément à l'article L.211-3-5 du code de l'environnement et à l'article R.114-6 du code rural, un programme d'actions applicable sur les zones de protection des sources du Besançon et de la Doye ;

Considérant les propositions du comité de pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages des sources du Besançon et de la Doye ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants des zones de protection des AAC prioritaires Montagna-le-Reconduit et de Graye-et-Charnay pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides et les nitrates ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

Titre I – PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'ACTION

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit un programme d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages des sources du Besançon, située sur la commune de Montagna-le-Reconduit et de la Doye, située sur la commune de Graye-et-Charnay, afin de préserver la qualité de l'eau pour la production d'eau potable.

Les zones de protection ont fait l'objet d'un premier arrêté inter-préfectoral n°2021-02-10-001 en date du 9 février 2021.

Article 2 : Objectifs du programme d'actions

Le programme d'actions vise à une réduction de la concentration moyenne annuelle en nitrates et pesticides des eaux brutes des captages.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme d'actions sont :

- une concentration moyenne annuelle en nitrates inférieure à 20 mg/L ;
- des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0,1 µg/L par molécule et inférieures à 0,5 µg/L pour la somme des molécules.

Article 3 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates, à l'utilisation des produits phytosanitaires, à l'arrêté inter-préfectoral fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages, au règlement sanitaire départemental, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux bonnes conditions agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Mise en œuvre du plan d'actions agricoles

Le présent programme d'actions agricole est d'application volontaire. Conformément à l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures agricoles préconisées.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 10 et en regard des objectifs de qualité de l'eau définis à l'article 2.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions agricoles à promouvoir auprès des exploitants et des propriétaires fonciers, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les parcelles concernées par les actions à mettre en œuvre ont fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral n°2021-02-10-001 en date du 9 février 2021.

Article 5 : Limitation des sols nus

Les sols nus en période hivernale sont interdits sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages de la Doye et du Besançon. Un couvert sera mis en place (avant fin septembre) si aucune culture d'hiver n'est implantée à l'automne. Ce couvert pourra être détruit après le 15 novembre (cf annexe 1).

Après une récolte de maïs, le semis d'un couvert est recommandé.

Pour rappel, conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 juin 2017 instaurant les périmètres de protection des captages de la Doye et du Besançon :

- Les secteurs inclus dans les périmètres de protection rapprochée aménagés (trois secteurs en zones de vigilance renforcée) restent en herbe ou en forêt.
- Les prairies permanentes existantes situées dans les périmètres de protection rapprochée sont maintenues (cf annexe 2).

Article 6 : Adaptation des pratiques pour limiter les risques de pollution par les produits phytosanitaires

En milieu karstique, les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux superficielles peuvent être importants suivant la pluviométrie ou les conditions d'application.

Sur les parcelles en prairies, les actions de remise en état ne pourront se faire qu'avec un travail mécanique. On considère la « remise en état des prairies » comme étant la préparation du sol avant un ressemis d'herbe.

Sur les parcelles en cultures, des leviers agronomiques seront mis en place, tant que possible, pour limiter le salissement (rotation, labour, retard des dates de semis des céréales d'hiver, faux-semis...).

On entend par « rotation » le fait de ne pas semer une céréale à paille plus de 4 campagnes culturales de suite.

Il est nécessaire d'éviter au maximum l'usage du glyphosate en réalisant des interventions mécaniques (labour, déchaumage...). Le glyphosate ne pourra être utilisé que si son usage est justifié, en présence de vivaces comme le chiendent, le liseron, le rumex... L'enregistrement des produits phytosanitaires utilisés doit se faire dans un cahier phytosanitaire (ou un outil informatique prévu à cet effet). Si le glyphosate doit être utilisé dans la zone de protection, les adventices ciblées doivent être précisées.

En cas de nécessité de désherbage chimique, les herbicides de post-levée après le stade 2 feuilles pour les céréales seront utilisés en priorité. Les herbicides de pré-levée ou post-précoce (avant 2 feuilles pour les céréales) sont déconseillés.

Article 7 : Interdiction du chlortoluron

Les produits à base de chlortoluron sont interdits.

Article 8 : Utilisation d'outils de gestion de la fertilisation azotée

Afin d'optimiser le calcul de la dose d'azote à apporter, des outils de pilotage de la fertilisation sont mis en œuvre.

Chaque exploitation dispose d'un cahier d'épandage (ou cahier d'enregistrement) et d'un plan de fumure prévisionnel (sur les parcelles de l'aire d'alimentation) réalisé annuellement.

Des analyses des valeurs NPK des effluents (lisiers et fumiers) épandus sur la zone de protection sont réalisées tous les trois ans afin d'effectuer les apports au plus près des besoins des plantes.

L'objectif est d'optimiser les doses à l'hectare en fonction des unités fertilisantes et des besoins des plantes.

Article 9 : Optimiser la gestion des effluents

Les capacités de stockage des effluents devront être suffisantes afin de pouvoir gérer le fractionnement des épandages conformément au plan prévisionnel de fumure. Les ouvrages (aire de stockage du fumier, fosse à lisier, citernes...) doivent être étanches.

Les tas de fumiers sont déposés sur sols moyennement profonds à profonds uniquement (cf carte en annexe 3).

Les apports sont raisonnés au plus proche des besoins des plantes.

Pour rappel, conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 juin 2017 instaurant les périmètres de protection des captages de la Doye et du Besançon :

- En périmètre de protection rapprochée, le stockage au champ ou compostage est réalisé si le fumier est resté au moins deux mois sous les animaux ou sur fumière.
- En périmètre de protection rapprochée, la durée de stockage au champ des tas de fumier ne peut dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 10 : Indicateurs de mise en œuvre des actions agricoles, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai de réalisation
Limitation des sols nus	Surfaces couvertes en hectares	100 % des surfaces couvertes durant l'automne (conformément à l'annexe 1 et à l'article 5)	Campagne culturale qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Adaptation des pratiques pour limiter les risques de pollution par les produits phytosanitaires	Parcelles en cultures : relevé des leviers agronomiques mis en œuvre (rotation, travail méca-	100 % des surfaces en céréales avec au moins un levier agronomique	Campagne culturale qui suit la prise de l'arrêté préfectoral

4/15

taires	<p>nique, retard des dates de semis des céréales d'hiver, faux-semis...)</p> <p>Pourcentage de chaumes (céréales et maïs) désherbés au glyphosate</p> <p>Nombre d'utilisations d'herbicides de pré-levée ou post-précoce</p>	<p>0 % des chaumes (céréales et maïs) désherbés au glyphosate (sauf si vivaces justifiées)</p> <p>0 % des surfaces en céréales désherbées par un herbicide de pré-levée ou post-précoce</p>	<p>Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral</p> <p>Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral</p>
Interdiction du chlortoluron	Absence d'utilisation de la matière active chlortoluron	100 % des terres arables	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Utilisation d'outils de gestion de la fertilisation azotée	<p>Pourcentage des exploitations qui ont un cahier d'épandage et un plan de fumure prévisionnel</p> <p>Pourcentage des exploitations qui épandent des effluents sur la zone de protection qui ont réalisé des analyses d'effluents de moins de trois ans</p>	<p>100 % des exploitations agricoles</p> <p>100 % des exploitations agricoles</p>	<p>Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral</p> <p>Une analyse (de chaque effluent) tous les trois ans, dès le début de la campagne culturelle qui suit la publication de l'arrêté</p>
Optimiser la gestion des effluents	Absence de tas de fumiers en dehors des sols moyennement profonds à profonds (cf carte en annexe 3)	Zéro dépôt sur les sols superficiels, hydromorphes et présentant une pente forte, soit un dépôt interdit sur les zones en jaune, rose et rouge sur la carte d'aptitude des sols à l'épandage en annexe 3	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS AGRICOLES

Article 11 : Maîtrise d'ouvrage du plan d'actions agricoles

Le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont assure la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II et III du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 12 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont peut déléguer l'animation de ce programme à un prestataire pour une durée minimale de cinq ans. Le cahier des charges de cette animation est défini dans le contrat passé entre le Syndicat et le prestataire.

L'animation est en partie prise en charge par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Il est composé de :

- l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- la Chambre d'agriculture du Jura,
- la direction départementale des territoires du Jura,
- le Conseil départemental du Jura,
- la communauté de communes Porte du Jura,
- les maires des communes concernées par les aires d'alimentation des sources du Besançon et de la Doye,
- les agriculteurs concernés et
- le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont qui en assure la présidence.

Le Syndicat pourra y associer autant que de besoin des experts ou d'autres intervenants concernés par la zone.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires ou contractuelles mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 14 : Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le Syndicat, sur la durée du programme d'actions, afin de compléter les données disponibles du réseau de surveillance au titre de la directive cadre européenne sur l'eau et du contrôle sanitaire effectué par l'Agence régionale de santé et atteindre au total :

- pour le paramètre nitrates : a minima quatre analyses par an pour chaque source,
- pour le paramètre pesticides : a minima quatre analyses multi-résidus par an pour chaque source.

Ces analyses peuvent être aléatoires ou ciblées.

Article 15 : Suivi du plan d'actions agricoles

Tous les ans, un bilan intermédiaire du plan d'actions agricoles sera réalisé par le maître d'ouvrage. Cette évaluation portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis à l'article 10 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. Ce bilan fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature du présent arrêté, une structure indépendante du comité de pilotage réalisera une étude d'évaluation du plan d'actions, basée essentiellement sur les pratiques opérées dans le respect des mesures proposées aux articles 5 à 9 du présent arrêté, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 10, les effets sur la qualité de la ressource en eau (objectif fixé à l'article 2) ainsi que l'impact économique global des actions. Cette étude fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les agriculteurs et les autres acteurs du territoire concernés, a minima en COPIL.

Article 16 : Transmission des informations

Chaque agriculteur des zones de protection des aires d'alimentation des captages doit tenir à la disposition du comité de pilotage (et plus précisément de l'animateur du programme d'actions) les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

TITRE V – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies au titre II du présent arrêté. S'ils le souhaitent, des moyens de financement sont mobilisables dans le cadre de contrats relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques.

Article 17 : Mesures agro-environnementales et climatiques

Les agriculteurs de l'AAC ont notamment la possibilité de s'engager dans les MAEC suivantes au 15 mai de chaque année :

– COUVER 06 : création et entretien d'un couvert herbacé (cf notice MAEC rédigée par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté).

Les parcelles dont les contrats MAEC débutent à compter de la signature du présent arrêté devront rester en herbe à l'issue de la contractualisation. Les semis herbe sur herbe sont autorisés.

– CAB (conversion à l'agriculture biologique) : Dans le cadre du XI^e programme de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les aides à la conversion à l'agriculture biologique sont déplafonnées pour les agriculteurs possédant au moins une parcelle dans une AAC de captage prioritaire.

TITRE VI – EXÉCUTION

Article 18 – Dates de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Jura et de Saône-et-Loire.

Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant ou jusqu'à son abrogation.

Article 19 – Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et de Saône-et-Loire et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Jura et de la Saône-et-Loire.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes d'Andelot-Morval, Champagnat, Chevreaux, Cuiseaux, Gizia, Graye-et-Charnay, Loisia, Montagna-le-Reconduit, Rosay, Thoissia, Les Trois-Châteaux et Véria.

Dans un délai de trois mois suivant la date de publication, le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont est tenu d'informer les agriculteurs afin de présenter le contenu du programme d'actions.

Article 20 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura et la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires du Jura et de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de Champagnat, Cuiseaux, Montagna-le-Reconduit et Graye-et-Charnay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et de Saône-et-Loire.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- au président de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
- au service départemental du Jura de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 2 MARS 2023

Fait à Mâcon, le 15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex).
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXES

**arrêté inter-préfectoral définissant un programme d'actions
visant à restaurer la qualité de la ressource en eau
des sources du Besançon à Montagna-le-Reconduit
et de la Doye à Graye-et-Charnay**

ANNEXE 1 : Exemples d'application de l'article 5 pour la limitation des sols nus



Exemple 2: Orge précédent Blé: le couvert n'est pas obligatoire



Exemple 3: Après récolte d'un maïs, le semis d'interculture est recommandé tant que les conditions le permettent



ANNEXE 2 : Cartes des parcelles en prairies permanentes et en terres arables en 2021

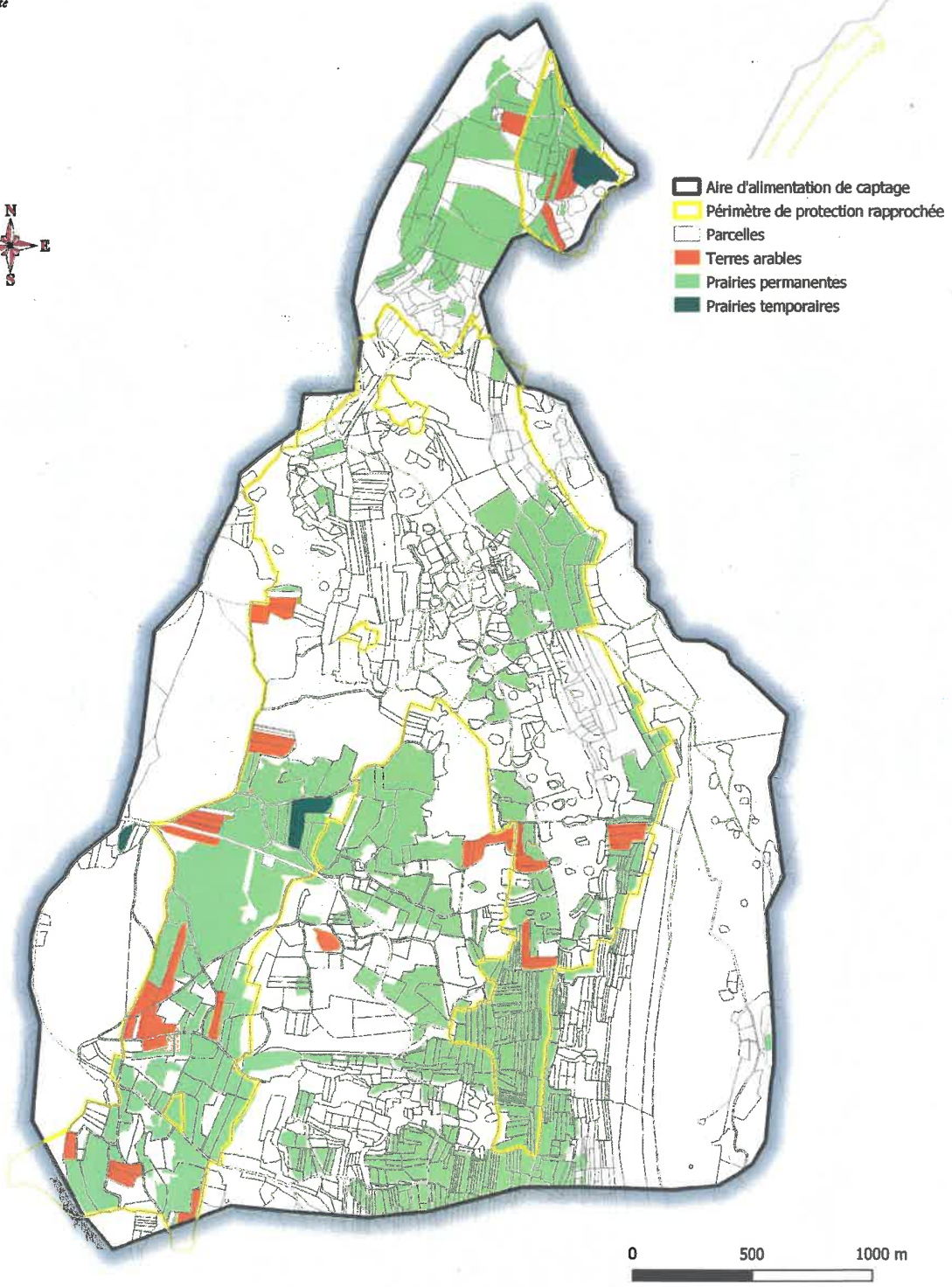


Assolement de la campagne 2019-2020 dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Doye



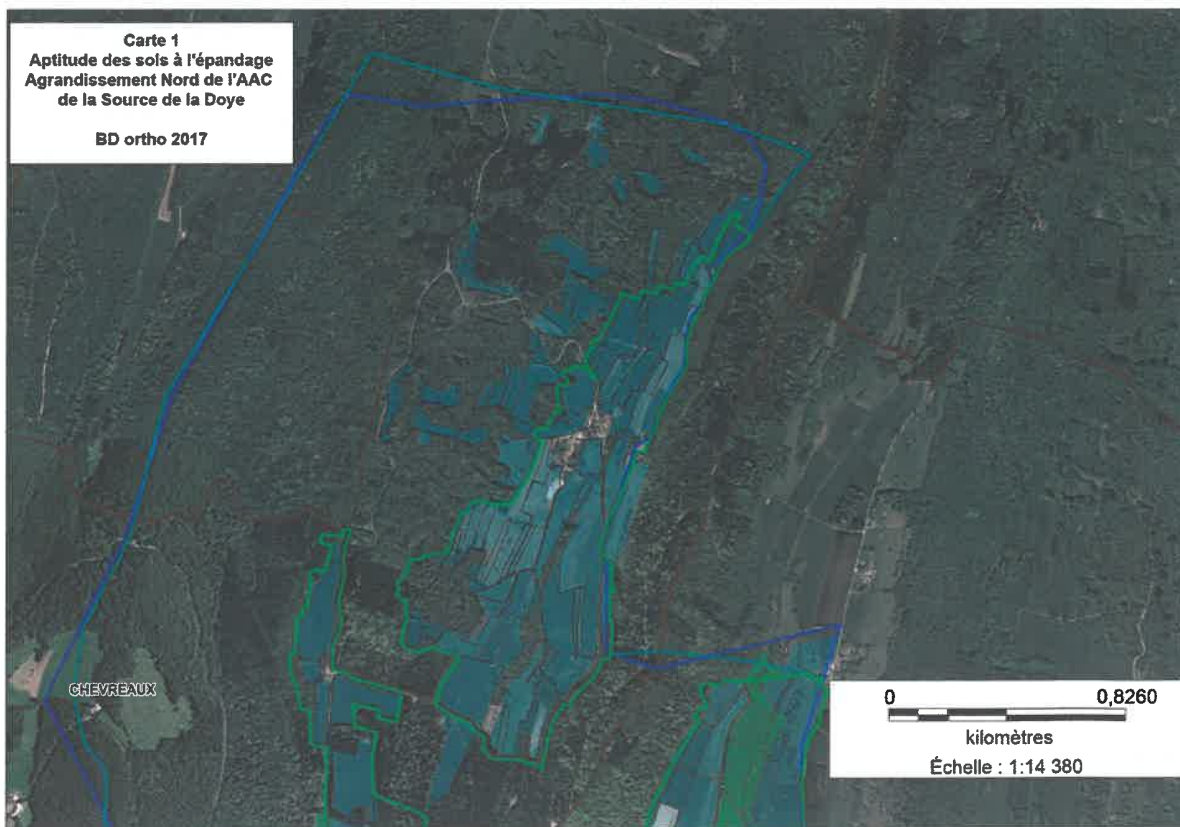
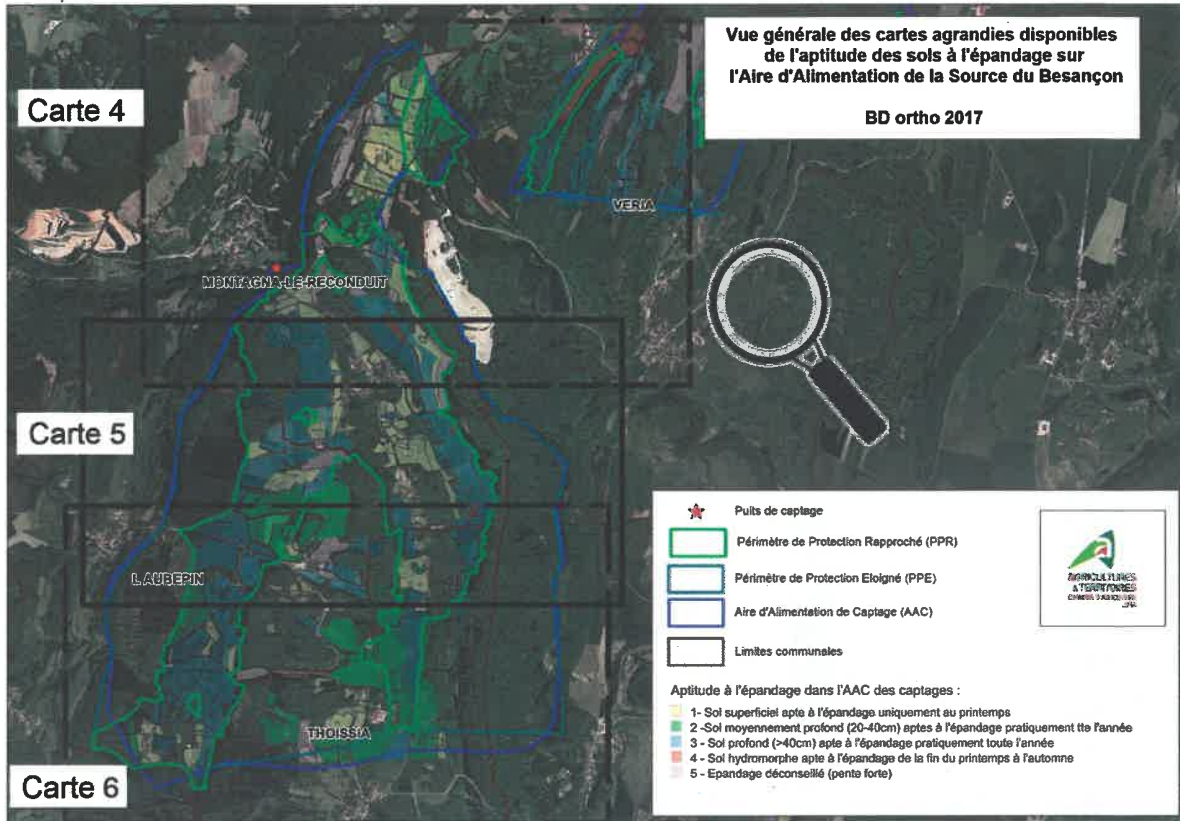
Conception : DDT 39 SCPH Sources ; c IGN r Bd carto-Bd parcellaire Données ARS 07/2020 SEA RPG 2020 Reproduction interdite Date : juillet 2021

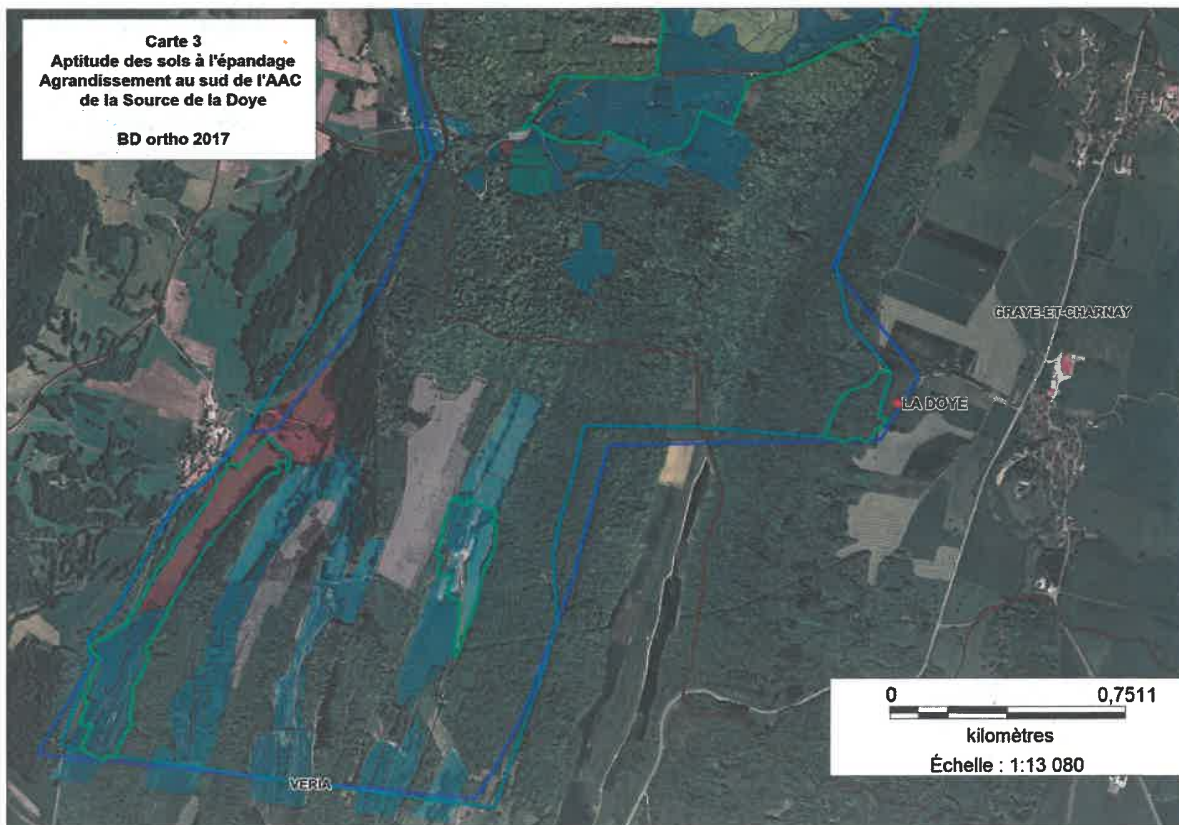
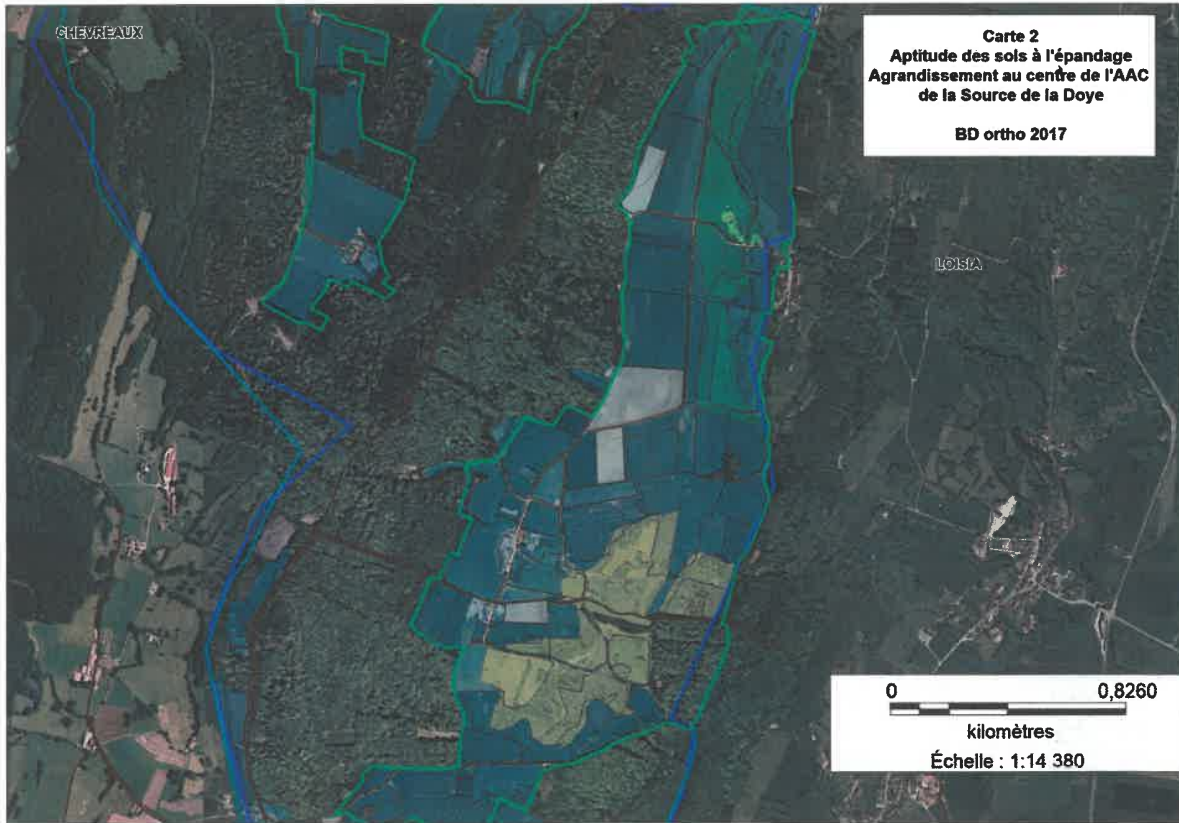
Assolement de la campagne 2019-2020 dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du Besançon

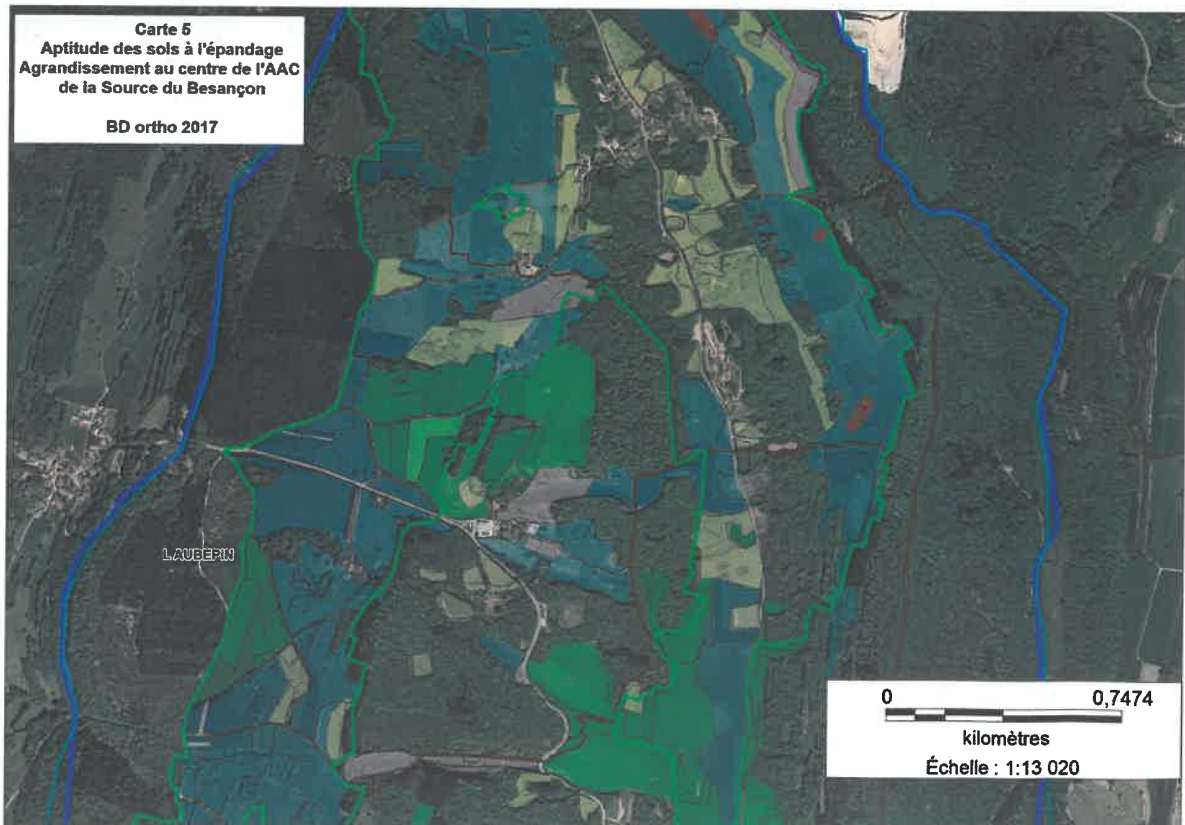
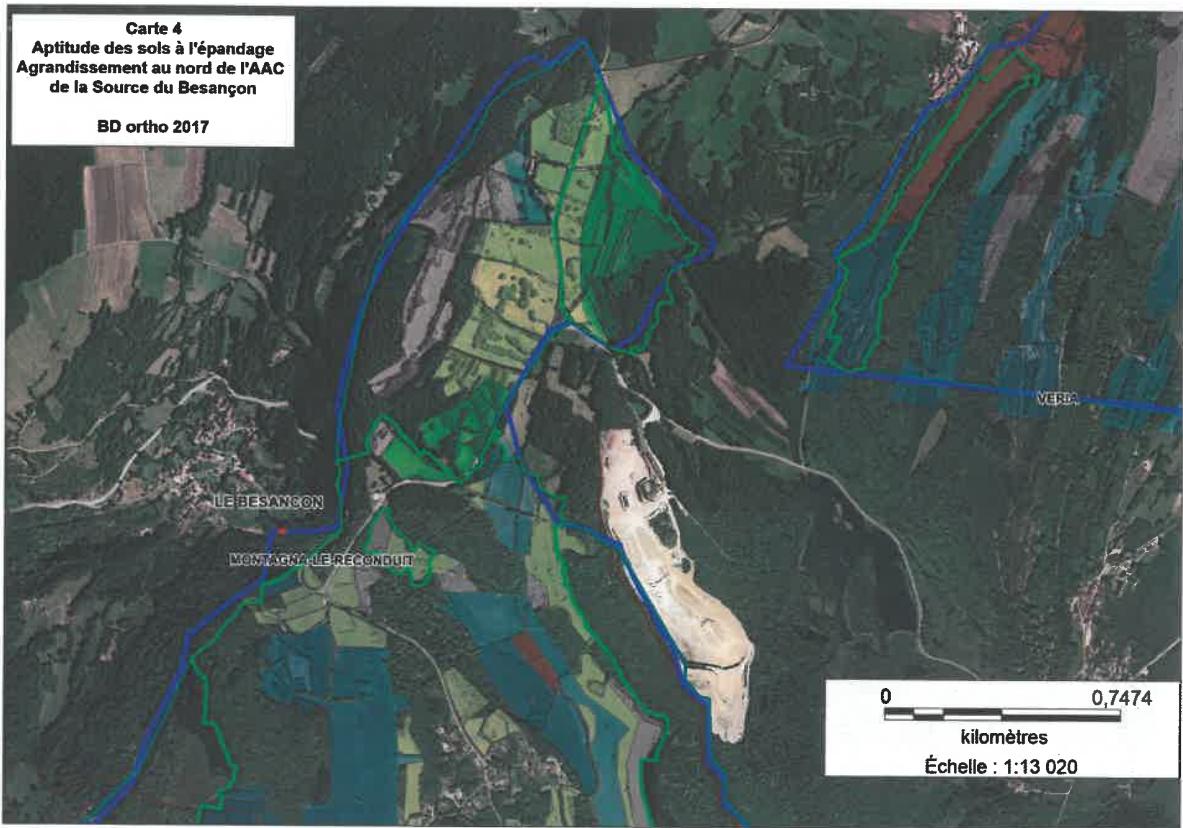


Conception : DDT 39 SCPH Sources : c IGN r Bd carto-Bd parcellaire Données ARS 07/2020 SEA RPG 2020 Reproduction Interdite Date : juillet 2021

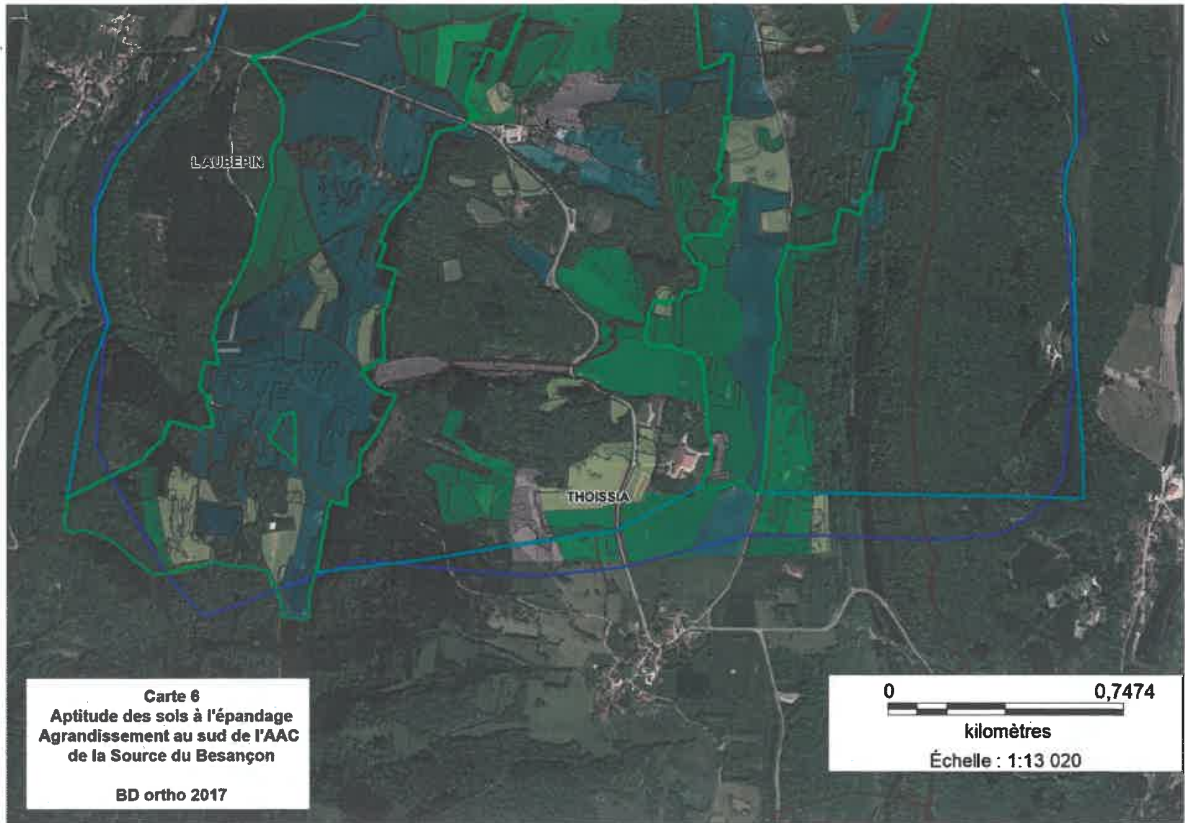
ANNEXE 3 : Cartes d'aptitudes des sols







14/15



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-02-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A39 (département du Jura) à l occasion des travaux de création du passage grande faune au PR 172,870

Arrêté n° 2023-03-06-01

**Arrêté portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A39
(département du Jura) à l'occasion des
travaux de création du Passage Grande
Faune au PR 172,870**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL , préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental adjoint des territoires du Jura ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis en date du 07 janvier 2023 par M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR du Jura en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

A R R E T E

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section autoroute A36, et plus particulièrement entre le PR 170+800 et le PR 174+300

Celles-ci s'appliqueront du lundi 20 mars 2023 au vendredi 30 juin 2023.

La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

Article 2

Les mesures d'exploitation suivantes seront prises, selon le phasage défini ci-après :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
12	3.A	Travaux Tablier : Dépose des poutres existantes Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 1 sur appuis	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 20.03.23	ven. 24.03.23	170+800	174+300	Report possible S13 ou S16 FERMETURE aire de BOIS DES POTETS du 20/03//08h00 au 24/03//10h00
				2			174+700	171+600	
13	3.B	Travaux Tablier : Dépose des poutres existantes Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 2 sur appuis	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 27.03.23	ven. 31.03.23	170+800	173+500	Report possible S16 ou S17 FERMETURE aires de SAMPANS du 27/03//08h00 au 31/03//10h00
				2			174+300	172+000	
20	3.D	Travaux Tablier : Décoffrages des longrines de rives du tablier	NvD (2 nuits par sens)	1	lun. 15.05.23	mer. 17.05.23	170+800	173+500	Report possible 2 semaines
				2			174+300	172+000	
20 21	3.D	Travaux Tablier : Décoffrages des longrines de rives du tablier	NvG (2 nuits par sens)	1	mer. 17.05.23 mar. 23.05.23	ven. 19.05.23 mer. 24.05.23	172+000	174+300	Report possible 2 semaines
				2			173+700	171+600	
12 à 26	4	Aménagements supérieurs	Neutralisation de BAU	1 et 2	20/03/2023	21/07/2023	87+600 90+600	88+100	Report possible 2 semaines
23	5.C	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	NvG	1	lun. 05.06.23	mer. 07.06.23	170+800	174+300	Report possible 2 semaines

				2			174+300	171+600	
23	5.B	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du mer. 11h00 au jeu. 11h00	1	mer. 07.06.23	jeu. 08.06.23	172+000	174+300	Report possible 2 semaines
				2			173+700	171+600	
23	5.D	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du jeu. 14h00 au ven. 14h00	1	jeu. 08.06.23	ven. 09.06.23	170+800	174+300	Report possible 2 semaines
				2			74+300	171+600	
26	5.A	Travaux Tablier : Réalisation des dispositifs de retenue routier d'accotement	NvD par SMV + atténuateur de choc	1	lun. 26.06.23	ven. 30.06.23	170+800	174+300	Report possible 2 semaines
				2			174+300	171+600	

Lorsque seul la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée, la limitation de vitesse est abaissée à 110 km/h. La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée du 27 février jusqu'à la fin de la phase 5a (2 juin 2023 sans report).

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 3

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Jura en date du 17 avril 2019 et notamment, aux articles :

- a. **11**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation,
- b. **4**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier ».
- c. **8**, relatif au débit prévisionnel supérieur à 1200 véh/h pendant une diminution de nombre de voies circulées ou de basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre

Article 4

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » et sur le site internet APRR.

Article 7

La direction départementale des territoires devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10

Mme. la secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation APRR ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

- 2 MARS 2023

Le Préfet du Jura,
Pour le préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires du Jura,


Jean-Christophe CHOLLEY

Préfecture du Jura

39-2023-03-03-00001

Arrêté portant agrément pour assurer les formations aux premiers secours au bénéfice de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 39) - Renouvellement

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant agrément
pour assurer les formations aux premiers secours
au bénéfice de l'Union Française des Œuvres Laïques
d'Éducation Physique (UFOLEP39) – Renouvellement**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20230303-001

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'agrément PSC 1 – 0712 P 75 du 7 décembre 2020 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré par la direction générale de la sécurité et de la gestion des crises à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours formulée le 28 février 2023 par le président du Comité Départemental du Jura de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP39) – 280, rue des Violettes – BP 40185 – 39005 LONS LE SAUNIER Cedex – est agréée pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours (initiale et continue) dans l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique s'engage à signaler sans délai toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 03 mars 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Maxime GUTZWILLER